



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 5581

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'AFN » est relativement faible ; que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas été bien pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe d'améliorer leur situation actuelle dans deux domaines essentiels : celui des unités reprises à un ordre de bataille et celui des unités non reprises à un ordre de bataille, mais ayant participé aux opérations dans un secteur géographique délimité. Ces suggestions doivent respecter l'égalité de traitement des différentes générations de combattants, en attribuant la carte de combattant en fonction de la participation aux opérations de combat. Il serait donc souhaitable d'attribuer aux unités inscrites à l'ordre de bataille un certain nombre d'actions de feu et de combat. Cette mesure devrait permettre de régler le problème particulièrement sensible des « détachés » qui ne peuvent, compte tenu des diverses mesures réglementaires appliquées, se voir reconnaître la qualité de combattant en bénéficiant des actions de feu et de combat de l'unité d'accueil, en raison des difficultés à rassembler des éléments de preuve ainsi que des témoignages individuels. Par ailleurs, la nature des opérations en Afrique du Nord est telle que des éléments d'unité ont pu participer à des combats, alors qu'ils n'ont pas été inscrits à l'ordre de bataille. Cette notion de zone d'opérations devrait être réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans de nombreux combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur cet important problème les apaisements attendus depuis si longtemps.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, des lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5581

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3284